

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 octobre 2009****autorisant la mise sur le marché d'un extrait lipidique de krill de l'Antarctique *Euphausia superba* en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2009) 7647]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2009/752/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires⁽¹⁾, et en particulier son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 septembre 2006, l'entreprise Neptune Technologies & Bioressources Inc. a présenté aux autorités compétentes de Finlande une demande de mise sur le marché d'un extrait lipidique de krill de l'Antarctique *Euphausia superba* en tant que nouvel ingrédient alimentaire.
- (2) Le 29 janvier 2007, l'organisme finlandais compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale. Il concluait dans celui-ci que l'utilisation de l'extrait lipidique de krill de l'Antarctique *Euphausia superba* en tant qu'ingrédient alimentaire était acceptable.
- (3) La Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres, le 19 février 2007.
- (4) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 258/97, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées conformément à cette disposition.
- (5) En conséquence, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été consultée, le 31 janvier 2008.
- (6) Dans l'avis scientifique du groupe scientifique sur les produits diététiques, la nutrition et les allergies concernant une demande de la Commission relative à l'inno-

cuité de l'extrait lipidique d'*Euphausia superba* comme ingrédient alimentaire, le groupe a conclu que l'extrait lipidique de krill de l'Antarctique *Euphausia superba* était sans danger dans les conditions d'utilisation proposées.

- (7) Il ressort du rapport d'évaluation initiale que l'extrait lipidique de krill de l'Antarctique *Euphausia superba* satisfait aux critères prévus à l'article 3, paragraphe 1, du règlement.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mise sur le marché communautaire de l'extrait lipidique du krill de l'Antarctique *Euphausia superba*, conforme aux spécifications de l'annexe I, en tant que nouvel ingrédient alimentaire pour les utilisations et aux teneurs maximales figurant dans l'annexe II, est autorisée.

Article 2

La dénomination «extrait lipidique de crustacés Krill de l'Antarctique *Euphausia superba*» figure sur l'étiquette du produit en tant que tel ou sur la liste d'ingrédients des denrées alimentaires qui en contiennent.

Article 3

Neptune Technologies & Bioressources Inc., 225, promenade du Centropolis, Bureau 200, Laval, Québec, H7T 0B3, CANADA, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

(¹) JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS DE L'EXTRAIT LIPIDIQUE DE KRILL DE L'ANTARCTIQUE *EUPHAUSIA SUPERBA***Description**

L'extrait lipidique de krill de l'Antarctique *Euphausia superba* est produit à partir de krill surgelé de l'Antarctique, broyé et soumis à une extraction par l'acétone. Les protéines et les morceaux de krill sont éliminés de l'extrait lipidique par filtrage. L'acétone et l'eau résiduelle sont éliminées par évaporation.

| Contrôle | Spécifications |
|--------------------------------|--|
| Indice de saponification | Pas plus de 185 mg de KOH/g |
| Indice de peroxyde | Pas plus de 0,2 meq O ₂ /kg d'huile |
| Humidité et matières volatiles | Pas plus de 0,9 % |
| Phospholipides | Pas plus de 50 % |
| Acides gras trans | Au maximum 1 % |
| EPA (acide eicosapentaénoïque) | Pas moins de 15 % |
| DHA (acide docosahexaénoïque) | Pas moins de 7 % |

ANNEXE II

UTILISATIONS DE L'EXTRAIT LIPIDIQUE DE KRILL DE L'ANTARCTIQUE *EUPHAUSIA SUPERBA*

| Groupe d'utilisations | Teneur maximale de la combinaison DHA et EPA |
|---|---|
| Produits laitiers, à l'exception des boissons à base de lait | 200 mg/100 g ou 600 mg/100 g pour les produits fromagers |
| Substituts laitiers, à l'exception des boissons | 200 mg/100 g ou 600 mg/100 g pour les substituts des produits fromagers |
| Pâtes à tartiner et assaisonnements | 600 mg/100 g |
| Céréales pour petit déjeuner | 500 mg/100 g |
| Compléments alimentaires | 200 mg par dose quotidienne, selon les recommandations du fabricant |
| Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales | Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont destinés |
| Denrées alimentaires pour régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids | 200 mg/substitut de repas |